



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Liberté

Égalité

Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement – Grand Est
Intitulé du service**



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Formation des nouveaux Commissaires Enquêteurs

Année 2024

Présentation de l'Autorité Environnementale

L'Autorité Environnementale

Une autorité indépendante :

- de l'autorité qui approuve le projet, plan ou programme
- qui examine le rapport des incidences sur l'environnement

Concrètement, elle analyse la **prise en compte de l'environnement** dans un projet, plan ou programme, ainsi que la **qualité de la démarche d'évaluation environnementale**

Elle se base sur l'évaluation environnementale réalisée par le porteur de projet, plan ou programme (étude d'impact ou rapport environnemental)

Elle se prononce par **un avis** qui est versé à l'enquête publique

L'Autorité Environnementale

AE IGEDD : Inspection générale de l'Environnement et du Développement durable

conseille le Gouvernement dans les domaines de l'environnement, des transports, du bâtiment et des travaux publics, de la mer, de l'aménagement et du développement durables des territoires, du logement, de l'urbanisme, de la politique de la ville et du changement climatique.

missions d'expertise, d'audit, d'étude, d'évaluation, d'appui et de coopération internationale que lui confie le Gouvernement.

Possède une formation d'autorité environnementale est composée de quinze personnes qualifiées : 10 sont issus du IGEDD, instance de conseil et d'inspection du MTECT, et cinq sont des personnalités qualifiées externes, choisies pour leur compétence en environnement.

Ministre de l'environnement préparation par le Commissariat général au développement durable (CGDD) :

anime et assure le suivi de la stratégie nationale de développement durable de la France

organise l'activité interministérielle sur le développement durable (Grenelle de l'environnement par exemple)

Abrite les différents bureaux qui s'occupent de la rédaction des avis de l'AE endossés par le Ministre (projets nationaux hors MTECT)

Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) : Préparation des avis de l'autorité environnementale locale par la DREAL, Service Évaluation Environnementale

L'Autorité Environnementale des plans et programmes

Les codes de l'environnement (R. 122-17) et de l'urbanisme (R. 104-21) définissent qui est l'Autorité Environnementale :

Pour les **plans nationaux** ou qui ont une portée + large que la région, ainsi que pour les plans co-portés par le préfet de Région (SRADDET, SDAGE) → AE Nationale de l'IGEDD

Pour les **plans locaux**, notamment les documents d'urbanisme → Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) → Déclinaison locale de l'AE Nationale de l'IGEDD

L'Autorité Environnementale des projets

Le code de l'environnement (R.122-6) définit qui est l'Autorité Environnementale :

Le (la) Ministre chargé(e) de l'environnement pour les projets autorisés par un (une) Ministre autre que le (la) Ministre chargé(e) de l'environnement ou ceux élaborés les services placés sous l'autorité d'un autre ministre

L'Autorité Environnementale des projets

L'AE de l'IGEDD pour :

- ✓ Les projets autorisés par le (la) Ministre chargé(e) de l'environnement ou réalisés par des établissements publics sous tutelle de ce Ministère ou réalisés par des services agissant dans les domaines relevant des attributions de ce ministre
- ✓ les projets situés sur plusieurs régions
- ✓ les projets de travaux, d'aménagement ou d'ouvrages de la société SNCF Réseau et de sa filiale SNCF Réseau ;

La MRAe pour les projets situés sur son territoire de compétence (région)

L'Autorité Environnementale

- le (la) ministre chargé (e) de l'environnement dispose d'**un droit d'évocation** pour les projets et les plans - programmes (articles R.122-6 et R.122-17 CE)
- Si le(la) ministre fait usage de ce droit d'évocation, le dossier est instruit par l'IGEDD

L'Autorité Environnementale

Mises en conformité avec le droit européen

Évaluation environnementale : démarche issue de directives européennes, ce qui implique que le droit français doit être en conformité avec l'esprit du texte européen

Conflit récurrent avec la Commission européenne et le Conseil d'État qui considéraient que le droit français n'était pas entièrement conforme sur plusieurs points :

- ✓ Remet en cause le principe des seuils bas prévus par le cas par cas
- ✓ Considère que l'Autorité Environnementale telle qu'elle est positionnée en France (Préfet en particulier) n'offre pas toute garantie d'impartialité
- ✓ Décision du CE du 6 décembre 2017 annule les décrets désignant le Préfet de région comme Ae

Plusieurs réformes engagées par la France pour répondre aux remarques de la Commission européenne :

- ✓ Décret du 11 août 2016 : simplifier et de clarifier le droit de l'évaluation environnementale, notamment en améliorant l'articulation entre les différentes évaluations environnementales, et d'assurer la conformité de celui-ci au droit de l'Union européenne
- ✓ Loi ASAP (-accélération et simplification de l'action publique) n° 2020-1525 du 7 décembre 2020

L'Autorité Environnementale

Fondements réglementaires européens

Cadre de l'EE : une démarche issue du droit européen ...

Articles 1er des directives européennes relatives aux

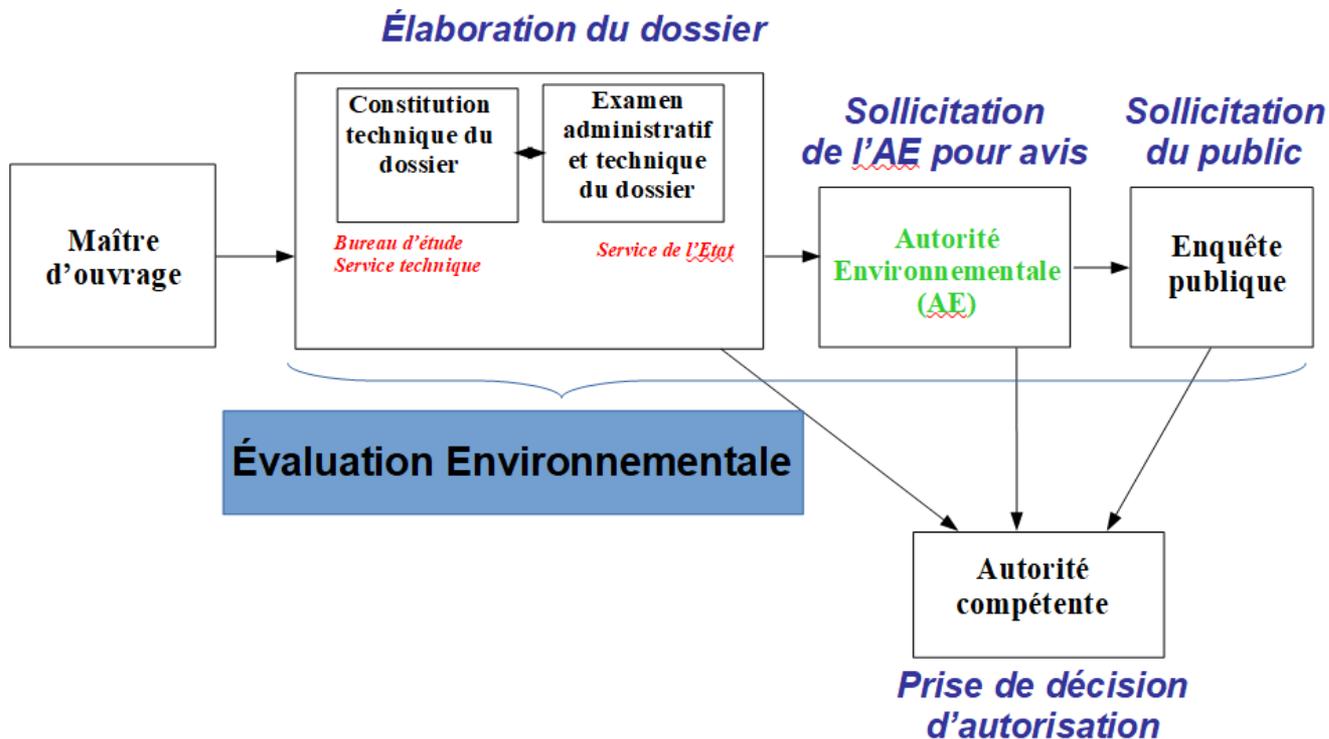
- ✓ projets publics et privés (directive 2014/52/UE)
- ✓ plans et programmes (directive 2001/42/CE)

qui prescrivent la nécessité d'une évaluation des incidences notables sur l'environnement :

... Traduite en droit français par les lois Grenelle I et II :

- ✓ Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement
- ✓ Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
- ✓ Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques

Synthèse de la vie administrative d'un projet, plan ou programme



L'Autorité Environnementale

Ne pas confondre :

L'autorité environnementale (qui délivre un avis sur une évaluation environnementale)

L'autorisation environnementale (délivrée par l'autorité compétente qui autorise le projet, plan ou programme ...)

Ne pas confondre :

L'avis de l'autorité environnementale

La décision (de soumission ou non soumission à évaluation environnementale) après saisine au cas par cas

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale

La mise en œuvre : une commission régionale dénommée **Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Émanation de l'autorité environnementale de l'IGEDD, elle est composée de membres reconnus pour leur compétence en matière d'environnement et leur indépendance, endosse les avis

L'instruction/la rédaction des avis est toujours réalisée en DREAL, mais discutée collégalement au sein de la Mission

Création par un décret du 29 avril 2016, en activité depuis l'été 2016

p.m. extension pour les projets : arrêt Conseil d'État 6 décembre 2017

L'Autorité Environnementale

La MRAe Grand Est est composée de

En qualité de membres de l'IGEDD :

Président (Jean-Philippe MORETAU - ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts)

6 membres titulaires (Georges TEMPEZ, Christine MESUROLLE, Jérôme GIURICI - ingénieur(e) général(e) des ponts, des eaux et des forêts - Catherine LHOTE – inspectrice générale de la santé publique vétérinaire) Armelle DUMONT et Yann THIEBAUT, ingénieurs divisionnaire de l'industrie et des mines)

En qualité de membres associés,

Julie GOBERT - Chercheuse en aménagement du territoire et géographie, André VAN CAMPERNOLLE –ancien élu, commissaire-enquêteur, Patrick WEINGERTNER – retraité et ancien directeur adjoint de l'Office français de la Biodiversité Grand Est,)

Une convention régionale entre MRAe et DREAL a été signée pour définir les modalités de travail (autorité fonctionnelle de la MRAe sur les agents identifiés au sein du Service Évaluation Environnementale)

L'Autorité Environnementale

La MRAe se réunit en commission toutes les deux semaines (jeudi) et examine les dossiers inscrits à l'ordre du jour. Un rapporteur est désigné au sein de la MRAe pour faire la synthèse des observations de tous les membres de la MRAe et transmettre des questions/observations à la DREAL qui apporte des réponses avant la commission.

Après examen collégial et discussion en commission, l'avis final de la MRAe est validé en séance. La DREAL y participe.

Les dossiers moins importants sont signés par le Président de la MRAe par délégation, sans débat en commission.

L'Ae de l'IGEDD met en ligne les avis et décisions de cas par cas des MRAe dès leur signature.

L'Autorité Environnementale

Site internet et « points de vue »

Site de la MRAe Grand Est :

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/grand-est-r5.html>

Chemin vers les « points de vue » de la MRAe Grand Est :

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

MERCI DE VOTRE ATTENTION